



**LISTE DES DELIBERATIONS SOUMISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
13 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. également convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMES – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT –

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

Délibération n° 202312DECC14 Proposition de jours de fermeture du CCAS en 2024

Approuvée à l'unanimité avec 12 voix POUR

Délibération n° 202312DECC15 Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Approuvée à l'unanimité avec 12 voix POUR

Délibération n° 202312DECC16 Adoption du règlement budgétaire et financier M57

Approuvée à l'unanimité avec 12 voix POUR

Délibération n° 202312DECC17 Amortissement des biens au prorata temporis – plan comptable M57

Approuvée à l'unanimité avec 12 voix POUR

Délibération n° 202312DECC18 Convention de partenariat entre la CPAM et le CCAS

Approuvée à l'unanimité avec 12 voix POUR

Fait à Pibrac le 14 décembre 2023.

La secrétaire de séance,

Laetitia LARROQUE



La Vice - Présidente,

Denise CORTIJO

Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée au Général des Collectivités Territoriales, le

21/12/2023

CCAS, conformément à l'article L. 2121-25 du Code

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE PIBRAC**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. également convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR.

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMMES – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT.

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
--------	-----------	------------	----------------	----------

Délibération n° 202312DECC14 « PERSONNEL »

Objet : Proposition de jours de fermeture du CCAS en 2024

Suite à une demande des agents, il a été proposé lors de la réunion du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023, et en accord avec les représentants du personnel, d'évoquer la possibilité de fermer les services de la mairie et du CCAS 2 jours par an, correspondant à des ponts.

Cette proposition ayant reçu un avis favorable des membres du CST, il est donc proposé de fermer le CCAS en 2024 les 10 mai (pont de l'Ascension) et 16 août (pont de l'Assomption), à l'identique des services de la Mairie.

Ces jours de fermeture seront automatiquement déduits pour tous les agents concernés du nombre de jours de congés alloués sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'AUTORISER la fermeture du CCAS 2 jours en 2024 soit les 10 mai et 16 août.

La secrétaire de séance,
Laetitia LARROQUE



La Vice - Présidente,
Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le **21/12/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE PIBRAC**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR.

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMME – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT.

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

Délibération n° 202312DECC15 « PERSONNEL »

Objet : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Il est exposé à l'assemblée que dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncée par le gouvernement, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été créée par un décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Par décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, cette prime a été étendue à certains agents de la fonction publique territoriale.

En substance, les agents concernés sont les agents publics, les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales, les établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du même code, dont la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et inférieure à 39 000 €.

L'octroi de cette prime est facultatif pour les collectivités territoriales.

Dans le cadre de la politique sociale engagée en faveur des agents depuis le début de mandat et dans un contexte de forte inflation qui pèse sur les agents de la Ville, il est cependant proposé de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur la paie de décembre 2023.

Le montant de la prime est dimensionné aux capacités financières de la Ville.

En outre, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précite les conditions et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Ainsi, peuvent bénéficier de la prime, les agents publics visés à l'article 1^{er} du décret n°2023-1006 précité et ayant réalisés au moins 300 heures de travail effectif sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

Accusé de réception en préfecture
 02100000000000000000000000000000
 Date de télétransmission : 20/12/2023
 Date de réception préfecture : 20/12/2023

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public susceptible de pouvoir instaurer ladite prime à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par un employeur public susceptible de pouvoir instaurer ladite prime au 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 Euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute ainsi prise en compte correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1. L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
2. Les éléments de rémunération mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code général des impôts.

De plus, eu égard aux dispositions de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité, le montant brut de la prime sera déterminé selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	266.67 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	233.33 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	166.67 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	133.33 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	116.67 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100.00 €

Ce montant sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute à prendre en compte.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au précédent paragraphe pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités identiques à celles précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20231213-202312DECC15-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.4, L.5, L.712-1 et L.714-4,

VU le code général des impôts, notamment l'article 81 quater,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.136-1-1,

VU le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

VU le décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou tu temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide :

- D'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que présentée ci-dessus,
- DE VERSER cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au mois de décembre 2023,
- DE DIRE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, sous réserve des dispositions du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé.
- DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au(x) budget(s) de la Ville.
- D'AUTORISER Madame La Présidente à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Laetitia LARROQUE



La Vice - Présidente,
Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le **21/12/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE PIBRAC**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR.

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMME – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT.

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :

Pour : 12 | Contre : 0 | Abstention : 0 | NPPV : 0

Délibération n° 202312DECC16 « FINANCES »

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier M57 du CCAS

Lors de la séance du 9 octobre 2023 le Conseil d'Administration a adopté la nomenclature M57 pour le budget du CCAS.

Ce changement de nomenclature nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Celui-ci a vocation à rappeler les règles qui s'imposent au CCAS, ainsi qu'à formaliser les règles que le CCAS se fixe lui-même.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 202310DECC13 du 9 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré :

- ADOpte le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

La secrétaire de séance,
Laetitia LARROQUE



La Vice - Présidente,
Denise CORTIJO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE PIBRAC**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR.

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMME – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT.

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

Délibération n° 202312DECC17 « FINANCES »

Objet : Amortissement des biens au prorata temporis – plan comptable M57

Lors de la séance du 9 octobre 2023 le Conseil d'Administration a adopté la nomenclature M57 pour le budget du CCAS.

L'usage de cette nouvelle norme comptable implique un changement dans la mise en œuvre des amortissements des biens du CCAS. Jusqu'ici les biens étaient amortis à partir du 1^e janvier qui suivait leur acquisition. Désormais, la norme M57 impose qu'ils commencent à être amortis dès le jour de leur mise en service, ou à défaut le jour de leur acquisition. Il est possible de déroger à cette règle dans un certain nombre de cas extrêmement limités et mal définis par le droit. Cette dérogation doit toujours être motivée.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 202310DECC13 du 9 octobre 2023,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'amortir au prorata temporis les biens acquis par le CCAS à compter du 1^e janvier 2024,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré :

- DECIDE que tous les biens acquis par le COAS à compter du 1^e janvier 2024 devront être amortis à partir du jour de leur mise en service, ou à défaut le jour de leur acquisition,
- DECIDE que cette règle s'appliquera au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes.

Accusé de réception en préfecture
0123456789-20230120-2023-00000000000000000000000000000000
Date de télétransmission : 20/12/2023
Par la poste en recommandé le 20/12/2023

La secrétaire de séance,
Laetitia LARROQUE

La Vice - Présidente,
Denise CORTIUS



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le **21/12/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE PIBRAC**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Vice - présidente du C.C.A.S.

Etaient présents : Mme Denise CORTIJO – M. Jean-Pierre AGNEAUX – M. Guillaume BEN – M. Jean-Claude CELHAY – Mme Corine GOULAIN – Mme Nathalie NICOLAÏDES – M. Jean PARERA – Mme Colette PILON – M. José SALVADOR.

Etaient excusés : Mme Odile BASQUIN – Mme Anne DHELLEMES – Mme Marie-Charlotte FAUCHER – M. Miguel PAYAN – M. Xavier PELICOT.

Avaient donné pouvoir : Mme Brigitte HILLAT à M. Jean PARERA – Mme Marion JOUAN RENAUD à M. Guillaume BEN – Mme Camille POUPONNEAU à Mme Denise CORTIJO.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LARROQUE

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum : 9

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 8

Nombre de votants : 12

Vote :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

Délibération n° 202312DECC18

Objet : Convention de partenariat entre la CPAM et le CCAS de PIBRAC

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, il est nécessaire d'établir une relation privilégiée avec la CPAM, au bénéfice des personnes accueillies par le CCAS par la signature d'une convention de partenariat.

Celle-ci est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM fin 2022 et de la convention cadre signée entre la CPAM et l'UDCCAS en 2023.

Cette convention permet notamment l'accès à l'information des agents du CCAS sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins de l'assurance maladie et au site internet Espace Partenaires. Ce site facilite la communication entre les partenaires, notamment sur les situations individuelles complexes des administrés, dans le respect des règles du RGPD.

Ainsi, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20231213-202312DECC18-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- APPROUVE la convention à conclure entre les partenaires,
- AUTORISE Madame La Présidente à signer la présente convention et tous les actes subséquents,
- DONNE pouvoir à Madame la Présidente, ou à défaut à Madame la Vice-présidente, de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette convention.

La secrétaire de séance

Laëtitia LARROQUE



La Vice-présidente

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le 21/12/2023